

No. 54670*

**Turkey
and
Guinea**

Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Guinea on cooperation in the field of tourism. Conakry, 3 March 2016

Entry into force: *16 November 2016 by notification, in accordance with article 8*

Authentic texts: *French and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 29 August 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Turquie
et
Guinée**

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République de Guinée. Conakry, 3 mars 2016

Entrée en vigueur : *16 novembre 2016 par notification, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *français et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Turquie, 29 août 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.**

Le Gouvernement de la République de Turquie d'une part;

Et

Le Gouvernement de la République de Guinée, d'autre part;

Ci-après désignés « les parties contractantes » ;

- ✓ Considérant les liens historiques d'amitié et de fraternité qui unissent nos deux Peuples;
- ✓ Désireuses de renforcer les liens de coopération notamment dans le domaine de Tourisme;
- ✓ Convaincus que le Tourisme constitue un facteur de Développement Economique et Social et un facteur de resserrement des liens d'amitié ;
- ✓ Soucieuses d'établir une base de coopération mutuellement avantageuse,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 :

Les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour favoriser et renforcer les échanges touristiques entre la République de Turquie et la République de Guinée.

A cet effet, elles s'attacheront; promouvoir la coopération entre leurs organismes centraux de tourisme, entre leurs établissements nationaux du Tourisme et du Transport ainsi qu'entre leurs Agences et Associations Professionnelles de Tourisme.

ARTICLE 2 :

Les parties contractantes décident d'instaurer et de développer la coopération technique et l'échange d'informations entre les deux pays :

- ✓ Sur l'organisation administrative et les stratégies de développement et de promotion du Tourisme ;
- ✓ Sur les avantages et mesures d'encouragement à l'investissement touristique dans les deux pays ;
- ✓ Sur les systèmes de formation à tous les niveaux ;
- ✓ Sur les échanges de documentations (statistiques, études, brochures, films etc.).
- ✓ Sur la législation du tourisme,
- ✓ Sur la certification des installations touristiques certifiées (classification, projet d'étoile verte etc.)

ARTICLE 3 :

Les parties contractantes décident de renforcer leur coopération dans le domaine des manifestations touristiques notamment par la participation aux salons et foires du tourisme dans chacun des deux pays.

ARTICLE 4 :

Dans le but de développer les flux touristiques internationaux à destination des deux pays, les parties contractantes décident de tout mettre en œuvre pour inciter leurs Offices Nationaux de Tourisme, leurs Compagnies Nationales de Transport et leurs Professionnels du Tourisme, à collaborer et à se prêter assistance pour la promotion de leurs produits touristiques respectifs.

ARTICLE 5 :

Les parties contractantes conviennent de procéder à l'échange d'informations technique en faisant échange d'experts en matière de formation de tourisme entre les deux pays et elles s'attacheront à promouvoir la coopération en matière de programme de formation professionnelle aux personnels travaillant dans les entreprises d'hébergement et de restauration opérant dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 6 :

Les parties contractantes conviennent d'harmoniser les positions des deux pays sur le plan international, notamment au niveau de l'Organisation Mondiale du Tourisme.

ARTICLE 7 :

Les parties contractantes décident de constituer un Comité Technique, chargé d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du présent Accord.

Ce Comité se réunira une fois tous les deux ans, alternativement dans l'un et l'autre pays. Elle pourra tenir, au besoin, des réunions extraordinaires, sur décision prise d'un commun accord par les parties contractantes.

ARTICLE 8 :

Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre par voie diplomatique l'accomplissement des procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par voie diplomatique avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période de validité en cours, le présent Accord sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Le Présent Accord pourra être modifié à tout moment par le consentement mutuel écrit des Parties Contractantes. Les modifications seront mises en vigueur selon la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article.